

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1946.

J. NOUTARY.

Budget annexe

Fonds de renouvellement

ARRETE N° 948 CFT du 14 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, instituant un fonds de renouvellement spécial du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo;

Vu l'arrêté N° 38 CFT du 14 janvier 1946 rendant provisoirement exécutoire le Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf pour l'exercice 1946;

Vu le rapport N° 186 CF du 27 novembre 1946 du Directeur du Réseau des Chemins de fer;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de Neuf cent trente deux mille cinq cents francs (932.500) sur le compte du Fonds spécial : Fonds de renouvellement du Budget de l'exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo, afin de permettre le paiement des dépenses inscrites aux chapitres IV — IV bis.

ART. 2. — Le Directeur du Réseau des Chemins de fer, Sous-Ordonnateur du Budget Annexe et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 décembre 1946.

J. NOUTARY.

Travaux publics

Subdivision des travaux extérieurs

ARRETE N° 953 TP du 15 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 114 du 13 février 1938 portant organisation et fixant les attributions du Service des Travaux Publics et des Transports du Togo;

Sur la proposition du Chef de ce Service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article onze de l'arrêté n° 114 susvisé définissant les organismes d'exécution du Service des Travaux Publics est annulé et remplacé comme suit :

Art. 11. — (*nouveau*) — Les subdivisions et sections du service des Travaux Publics comprennent :

1° — La Subdivision de Lomé dont le ressort s'étend à tous les travaux du centre urbain de Lomé dont l'exécution est confiée au Service des Travaux Publics.

L'usine des eaux d'Agouévé, les stations de pompage urbaines, l'adduction d'eau de Lomé sont rattachées à la Subdivision.

2° — La Subdivision des Travaux extérieurs, ayant son siège à Lomé, chargée de tous les travaux confiés au service, autres que ceux qui sont du ressort de la Subdivision de Lomé.

3° — La Section Topographique ayant son siège à Lomé.

4° — Le Garage Central ayant également son siège à Lomé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1946.

J. NOUTARY.

Garage central

ARRETE N° 954 TP du 15 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 330 du 10 juin 1938 réglementant les moyens de transports administratifs du Territoire;

Vu l'arrêté n° 238/APA du 5 mai 1944 fixant les attributions du Secrétaire général du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 53 TPT du 31 janvier 1945 portant modification de l'article 6 de l'arrêté n° 238/APA du 5 mai 1944;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Garage Central, dirigé par le Chef du Service des Travaux Publics conformément aux prescriptions prévues à l'article 3 de l'arrêté n° 53 TPT susvisé, constitue une Subdivision du Service des Travaux Publics.

ART. 2. — De ce fait, le Chef de Garage relève directement du Chef de Service des Travaux Publics devant lequel il est responsable du fonctionnement du Garage tant au point de vue technique et administratif qu'au point de vue comptable.

ART. 3. — Les affectations des véhicules en service et les ordres de mouvement de ces véhicules sont toutefois réservés au Chef de Cabinet du Commissaire de la République.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1946.

J. NOUTARY.

P. T. T.

ARRETE N° 954 bis PTT du 15 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 2629/DT-EP du 27 août 1945 portant réaménagement des frais de transport et des surtaxes avion;

Vu l'arrêté n° 760/DT-EP du 25 février 1946 portant réaménagement des rémunérations pour transports postaux aériens et des surtaxes avion;

Vu l'arrêté n° 673/P.T.T. du 1^{er} septembre 1946 rendant applicable au Togo l'arrêté n° 3345/DT-EP du 2 août 1946 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A.O.F.;

Vu le télégramme n° 916/TR-P. du 13 novembre 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

Vu la lettre n° 5389/TR/P. du 22 novembre 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une réduction de tarif est consentie par la Société « Air France » pour le transport aérien des correspondances classées dans la catégorie « A.O. » (Objets autres que les lettres, cartes postales et paquets clos) et des imprimés périodiques déposés par les éditeurs, jusqu'au poids de 1 kilogramme, dans les relations réciproques entre la Métropole et le Territoire du Togo.

ART. 2. — Ces tarifs qui sont fixés respectivement au quart et au huitième de ceux prévus pour les lettres, cartes postales et paquets clos, s'établissent comme suit au départ du Togo :

A.O. 280 francs par kilo brut,

Imprimés périodiques 140 francs par kilo brut.

ART. 3. — Les surtaxes aériennes applicables aux catégories de correspondances énumérées à l'article 1^{er} sont en conséquence fixées comme suit au départ du Territoire :

A.O. : 6 francs par 20 grammes ou fraction de 20 grammes.

Imprimés périodiques : 3 francs par 20 grammes ou fraction de 20 grammes.

Le bénéfice de la surtaxe réduite n'est accordé qu'aux objets n'excédant pas le poids de 1 kilogramme.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1947, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1946.

J. NOUTARY.

Marchandises d'importation

ARRETE N° 960 AE du 17 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit Loi du 14 mars 1942 validé par Ordonnance du 27 mai 1944 portant = 1° — réglementation de l'importation, l'exportation, la circulation, la détention, l'utilisation, la mise en vente de tous produits, matières et denrées nécessaires aux besoins des territoires; 2° — réglementation des prix

Vu le décret du 31 janvier 1944, portant création et organisation du Comité du Commerce Extérieur;

Vu l'arrêté n° 1042 SE. du 8 avril 1944 fixant les conditions de répartition des marchandises d'importation et textes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 2236 TP. du 23 juillet 1945, fixant le régime d'importation des produits industriels;

Vu l'arrêté n° 456 TP. du 10 février 1945, réglementant la répartition des produits industriels importés en Afrique Occidentale Française;

Vu l'arrêté n° 195 T.P.R. du 12 avril 1945;

Vu l'arrêté n° 270 S.E. du 23 janvier 1946 fixant le régime commercial de l'Afrique Occidentale étendu au Togo par arrêté n° 144 CAB/AE du 21 février 1946 et textes modificatifs;

Sous réserve d'approbation en Conseil Privé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1947 la réalisation des programmes d'importation applicables à l'année 1947 et, éventuellement, aux années suivantes, pour les marchandises étrangères et marchandises métropolitaines contingentées soumises à autorisation d'exportation, réalisées par le Commerce ou par voie Administrative, est soumise dans le Territoire du Togo à la réglementation du présent arrêté.

La liberté d'importation est rendue au commerce pour tout article n'entrant pas dans les 2 catégories ci-dessus.

1° — Règles générales d'importation

ART. 2. — La répartition des contingents de marchandises à commander par le Commerce soit dans la Métropole et pays de l'Union Française, soit à l'étranger sera effectuée sur les bases ci-après entre les titulaires de patentes d'importateurs ayant importé des marchandises similaires au cours des années 1938-1939, 1940-1941 et 1942.

La part de chaque attributaire sera proportionnelle au chiffre obtenu en totalisant le montant des importations des années 1938-1939 affecté du coefficient 2 et le montant des importations des années 1940-1941 et 1942 affecté du coefficient 1.